

Unité Départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 27 mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

### **AQUAPRODUCTION**

11 RUE DE ROUANS  
44680 Chaumes-En-Retz

**Références :** N5-2025-0577  
**Code AIOT :** 0100039421

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement AQUAPRODUCTION implanté 11 RUE DE ROUANS 44680 CHAUMES-EN-RETZ. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de clarifier la situation administrative du site, notamment sur les demandes de dérogation réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUAPRODUCTION
- 11 RUE DE ROUANS 44680 CHAUMES-EN-RETZ
- Code AIOT : 0100039421
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AQUAPRODUCTION fabrique, sur son site de Chaumes-en-Retz, des cabines de douche (cabines, receveurs, parois, panneaux muraux).

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative – Constat visite précédente	Code de l'environnement, article L. 512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Installations électriques – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I – Point 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection automatique d'incendie – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I – Point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Systèmes de désenfumage – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I – Point 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage des produits dangereux – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I – Point 2.10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

### 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Situation administrative – Constat visite précédente**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Inspection du 01/02/2024 :</u> En préalable à la visite, l'exploitant a transmis un tableau de classement des activités réalisées sur le site au vu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités seraient alors classées sous les rubriques suivantes : - Rubrique n°2663-2 - Stockage de matières plastiques - Le volume stocké a été évalué à 2431 m <sup>3</sup> . Le seuil pour la déclaration est fixé à 1000 m <sup>3</sup> . - Rubrique n°2925-1 - Atelier de charge d'accumulateurs électriques - La puissance associée a été estimée à 63.6 kW. Le seuil de la déclaration est fixé à 50 kW.

- Rubrique n°2940-2 - Application de vernis et de colle - La quantité de produits susceptibles d'être mis en œuvre a été évaluée à 31.83 kg/j. Le seuil pour la déclaration est fixé à 10 kg/j.

L'exploitant estime que les activités ne sont pas classées pour les autres rubriques de la nomenclature ; en particulier, pour la rubrique n°1510 (stockage de matières combustibles), l'exploitant a précisé que la quantité de matières combustibles stockées dans des entrepôts couverts était inférieure à 500 tonnes (de l'ordre de 465 tonnes).

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé le classement des activités réalisées sur le site.

L'inspection des installations classées a donc constaté que l'exploitant réalise des activités soumises à déclaration sans avoir procédé à la déclaration pour les rubriques n°2663-2, 2925-1 et 2940-2-b.

→ L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à la télédéclaration de sa nouvelle situation administrative.

**Constats :**

Le 02 mai 2024, l'exploitant a procédé à la télédéclaration de son activité, laquelle ne recense qu'une activité classée soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2663. Celle-ci comportait une demande de dérogation pour la mise en place de RIA dans le local de stockage.

Il a justifié ne pas être soumis aux rubriques n°2925 et 2940, par courrier du 12/03/2024 en réponse à la précédente visite d'inspection.

Une demande de compléments sur cette demande de dérogation a été transmise par l'inspection des installations classées le 17/06/2024.

Par courrier du 26/08/2024, l'exploitant a confirmé la réalisation d'une étude technico-économique concernant la mise en place des RIA et a sollicité une nouvelle demande de dérogation relative aux caractéristiques de résistance au feu du chapiteau de stockage des matières plastiques.

Le jour de l'inspection, il a indiqué que les RIA allaient être mis en place sur le site au cours de l'année 2026, la demande de dérogation n'existe donc plus.

Concernant les caractéristiques de résistance au feu, il a précisé avoir procédé aux modélisations des flux thermiques, lesquels impactent le stockage de palettes et le bâtiment principal sur le site.

Par conséquent, il annonce procéder à une réorganisation du stockage afin d'éviter toute propagation d'un éventuel incendie sur des autres installations ou à l'extérieur du site.

La dérogation ne pourra être accordée qu'après transmission de justificatifs en ce sens.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :**

- l'échéancier pour la mise en place des RIA sur le site ;
- les justificatifs d'absence d'impact d'un éventuel incendie du chapiteau sur d'autres installations du site ou à l'extérieur du périmètre ICPE.

**Suite à la transmission de ces éléments, et si la dérogation est jugée recevable, un arrêté de prescriptions spéciales viendra encadrer les prescriptions du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°2 : Installations électriques – Constat visite précédente**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I – Point 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention

**Prescription contrôlée :**

Inspection du 01/02/2024 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi en septembre 2023.

L'attestation Q18 associée conclut que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" ; plusieurs observations (en particulier, concernant la présence excessive de poussières) sont alors précisées.

Par ailleurs, il est précisé que certains matériels n'ont pas été vérifiés pour des raisons d'exploitation ou d'accessibilité.

→ L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à la remise en conformité des installations électriques de l'établissement. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

Par ailleurs, l'exploitant précise les dispositions prises pour que la vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement soit réalisée lors du prochain contrôle.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société SOCOTEC du 06/01/2025, relatif à la vérification des installations électriques de l'établissement. La date de contrôle a été déplacée afin que l'ensemble des installations soit contrôlé.

19 observations sont mises en évidence dans le rapport, pour certaines récurrentes.

Toutefois, l'exploitant remet en cause certaines d'entre elles, en argumentant qu'elles ne seraient qu'un "copier-coller" du rapport de l'année précédente alors qu'une action corrective a été menée. Il justifie ces actions correctives par la présentation du rapport émarginé par l'intervenant interne.

Certaines observations restaient cependant à lever. L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de lever l'ensemble des observations rapidement à l'issue de la réception du rapport de contrôle.

L'annexe Q18 conclut que "l'état des installations électriques peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (photos, rapport émarginé, ...) de la levée de l'ensemble des observations mises en évidence dans le rapport de contrôle du 06/01/2025.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°3 : Détection automatique d'incendie – Constat visite précédente**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I – Point 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention

**Prescription contrôlée :**

Inspection du 01/02/2024 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de la détection automatique d'incendie réalisée en septembre 2023.

Plusieurs observations ont été émises par l'organisme ayant réalisé le contrôle.

L'exploitant n'a pas pu préciser les dispositions prises pour prendre en compte les observations émises.

→ L'exploitant doit prendre en compte, dans les meilleurs délais, les observations figurant dans le rapport de vérification de la détection automatique d'incendie réalisée en septembre 2023 et mettre en place les actions correctives correspondantes.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer d'un contrat de maintenance semestrielle avec la société en charge de la vérification de la détection automatique d'incendie.

Le contrat prévoit notamment que la société de maintenance semestrielle procède à la remise en conformité en cas de dérive.

L'exploitant a indiqué disposer de l'annexe de la dernière vérification, réalisée en septembre 2024. Cependant, malgré une relance par mail du 10/03/2024, il n'a pas en sa possession le rapport de vérification complet.

Le rapport de vérification du premier semestre 2025 n'a également pas été reçu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de vérification de la détection automatique d'incendie dès réception. Ces rapports sont commentés sur les actions de remise en conformité mises en œuvre en cas d'anomalies.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N°4 : Systèmes de désenfumage – Constat visite précédente

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I – Point 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de protection

**Prescription contrôlée :**

Inspection du 01/02/2024 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des systèmes de désenfumage réalisée en avril 2023.

Plusieurs observations ont été émises par l'organisme ayant réalisé le contrôle.

L'exploitant n'a pas pu préciser les dispositions prises pour prendre en compte les observations émises.

→ L'exploitant doit prendre en compte, dans les meilleurs délais, les observations figurant dans le rapport de vérification des systèmes de désenfumage réalisée en avril 2023 et mettre en place les actions correctives correspondantes.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société UXELLO du 01/03/2025. Celui-ci précise que des éléments des coffrets C9 et C10 doivent être remplacés.

L'exploitant a indiqué que le prestataire est chargé, via le contrat de maintenance, de procéder à ces remplacements avant le prochain contrôle, sans pouvoir toutefois le justifier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ **L'exploitant doit justifier que les conclusions du dernier rapport de vérification des systèmes de désenfumage ont fait l'objet d'actions et que celles-ci sont tracées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N°5 : Stockage des produits dangereux – Constat visite précédente

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I – Point 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de protection

**Prescription contrôlée :**Inspection du 01/02/2024 :

Lors de la visite, il a été constaté le stockage, à proximité de l'installation de découpe du verre, d'un GRV de floculant sans rétention spécifique.

→ L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, mettre sur rétention l'ensemble des stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols présents sur le site. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a démontré que le GRV est disposé sur une rétention adaptée et correctement dimensionnée. Il n'a pas été constaté d'autres produits dangereux qui ne sont pas associés à une rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite